



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Arc-en-Barrois

dossier n° DP 052 017 24 S0037

date de dépôt : **14 novembre 2024**

date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :
14 novembre 2024

demandeur : **SASU. EDF SOLUTIONS SOLAIRES**
représenté par **Monsieur REHABI Aissa**

**installation d'un générateur photovoltaïque en
toiture d'une maison d'habitation**

adresse terrain : **16, rue Jacques Apap à Arc-en-
Barrois (52210)**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/11/2024 par la SASU. EDF SOLUTIONS SOLAIRES,
représentée par Monsieur REHABI Aissa demeurant 43, rue du Saule Trapu à Massy (91300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un générateur photovoltaïque en toiture d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 16, rue Jacques Apap à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 19/12/2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/07/2007 (zone UB) ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux caractéristiques des systèmes de production d'énergie
permettant de déroger au règlement du plan local d'urbanisme susvisé ;

Considérant l'article L.111-16 du code de l'urbanisme qui dispose que « nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

Considérant que ce projet a une puissance crête de 4,250 kWc ;

Considérant que la maison d'habitation a une surface de plancher de 156 m² ;

Considérant que ce projet est conforme à l'arrêté du 19 décembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Arc-en-Barrois, le 06/01/2024

Le maire
(nom, prénom et qualité du signataire)

Le Maire
Philippe FREQUELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.